N° 5576

Projet de loi

permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les articles 25-8 et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise

**Objet du projet de loi**

L’objet du projet de loi est de procéder à l’abrogation des articles 25-8 et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu’elle a été modifiée par la loi du 11 décembre 1986.

Ces articles ont trait à la perte automatique de la nationalité luxembourgeoise par les Luxembourgeois, nés à l’étranger, qui y résident de façon permanente et qui disposent, à côté de leur nationalité luxembourgeoise, de la nationalité de leur pays de résidence. Les dispositions introduites par la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, prévoient l’obligation pour ces personnes de procéder à une déclaration conservatoire, si elles ont résidé à l’étranger depuis l’âge de 18 ans révolus et pendant une période continue de vingt ans. Ces déclarations sont à faire au Luxembourg devant l’officier de l’état civil compétent. Il y est précisé qu’une telle déclaration conservatoire doit se faire vingt ans après la date d’entrée en vigueur de la loi, à savoir le 1er janvier 1987. A noter, dans ce contexte, que cette procédure est à répéter tous les vingt ans.

Or, il est à craindre qu’un grand nombre de personnes concernées perdront leur nationalité luxembourgeoise après la date butoir du 31 décembre 2006 par le fait qu’ils ne procéderont pas à la souscription, dans les délais légaux, d’une déclaration conservatoire et ceci pour différentes raisons: ou bien ces personnes ignorent tout simplement l’existence des dispositions légales afférentes, ou bien elles sont dans l’impossibilité de financer un déplacement au Grand-Duché ou bien encore elles ont des problèmes de mobilité soit en raison de leur état de santé soit à cause de leur âge avancé.

Le gouvernement souhaite éviter que ces personnes perdent la nationalité luxembourgeoise, et préconise donc l’abolition, avant la date butoir du 1er janvier 2007, des articles 25-8 et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu’elle a été modifiée, et s’avance pour supprimer l’exigence d’une déclaration conservatoire, telle que décrite ci-dessus.